

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 MARS 1842.

RAPPORT présenté par M. DE THEUX, au nom de la section centrale (*), sur le projet de loi tendant à introduire des modifications à la loi communale, en ce qui concerne la nomination des bourgmestres.

MESSIEURS,

La section centrale m'a chargé de vous présenter le rapport sur le projet de loi ayant pour objet d'accorder au Roi le pouvoir de nommer le bourgmestre hors du sein du conseil communal, parmi les électeurs de la commune, pour des motifs graves et après avoir entendu la députation permanente du conseil provincial.

Le principe du projet a été admis par trois sections et rejeté par les trois autres. Trente-quatre membres ont pris part à leurs délibérations; nous en reproduisons l'analyse en suivant l'ordre des dispositions du projet.

ARTICLE UNIQUE, N^o 1^o.

Dans la première section, deux membres ont admis le projet et demandé la suppression des mots *pour des motifs graves*; deux autres membres ont rejeté cet amendement, de même que le principe du projet.

La deuxième section s'est demandé s'il y a lieu de changer la loi communale autrement qu'en donnant au Gouvernement les moyens de contraindre les bourgmestres à exécuter les lois et règlements; cette question a été résolue affirmativement par trois membres contre deux, un s'étant abstenu. Il a ensuite été proposé d'exiger l'avis conforme de la députation provinciale; cet amendement ayant été écarté par quatre voix contre deux, le projet a été adopté à la même majorité.

(*) La section centrale était composée de MM. FAILON, président, DE FLORISSE, DE NEP, DE BEHR, VARRAGES, LEJEUNE et DE THEUX, rapporteur.

La troisième section a pris connaissance des avis des gouverneurs des provinces, dont elle avait demandé communication; elle a voté la suppression *des motifs graves* par deux voix contre une, deux membres s'étant abstenus; le projet a été ensuite adopté avec l'amendement par deux membres; les trois autres se sont abstenus.

La majorité de la quatrième section, dans laquelle neuf membres étaient présents, a rejeté le projet; elle a pensé qu'il ne peut remplir le but que se propose le Gouvernement, attendu que l'action du bourgmestre pris hors du conseil sera paralysée par les échevins: elle a appelé l'attention de la section centrale, pour le cas où elle adopterait le projet, sur le point de savoir s'il ne conviendrait pas d'attribuer exclusivement au bourgmestre l'exécution des lois et des dispositions d'administration générale.

La cinquième section a également rejeté le projet par cinq voix contre une; cependant deux membres ont motivé leur vote négatif sur ce que le Gouvernement n'a point proposé de modifications aux attributions actuelles des bourgmestres et échevins.

La sixième section admet le projet par trois voix contre une, un membre s'étant abstenu; elle demande que le Gouvernement explique ce qu'il entend par *motifs graves*, et que l'article soit rédigé en conséquence de ces explications.

Un membre propose d'exiger l'avis conforme de la députation provinciale; cet amendement est rejeté par trois voix contre deux.

Après le dépouillement de ces procès-verbaux, il a été donné lecture dans la section centrale des avis des gouverneurs des provinces, qui lui ont été communiqués par M. le Ministre de l'Intérieur, ainsi que des pétitions qui ont été adressées à la Chambre, et des explications du Ministre sur le sens attaché aux mots *pour des motifs graves*. Dans une lettre du 28 février, adressée à la section centrale, il déclare que « ces mots supposent que l'on ne peut *convenablement* faire un choix dans le conseil même, sur lequel l'attention doit d'abord » se fixer.

» Ils indiquent en outre que le *choix hors du conseil* est l'exception.

» Le retranchement des *motifs graves* ne changerait rien au fond; par la force » des choses, la nomination hors du conseil ne peut être qu'une mesure excep- » tionnelle motivée par des circonstances spéciales. »

La discussion étant ouverte dans la section centrale, un membre a demandé la question préalable sur tous les changements qui pourraient être proposés aux attributions des bourgmestres et échevins, attendu que le projet du Gouvernement ne s'en occupe point.

La section centrale n'a pas accueilli la question préalable; elle a pensé que le droit d'amender ne pouvait être restreint dans ces limites; néanmoins, après discussion de diverses modifications dont la loi communale serait susceptible, vu la divergence des opinions quant à l'opportunité d'introduire ces modifications dans le projet dont elle est saisie, elle a résolu de circonscrire ses amendements dans le cercle des dispositions proposées par le Gouvernement.

La section centrale a adopté le principe de la loi à la majorité de six voix; elle a pensé que l'expérience a suffisamment justifié cette dérogation à la loi du 30 mars 1836; l'autre membre a rejeté tout le projet, attendu qu'il porte atteinte au système qui a été consacré par la loi. La section centrale propose, à la même majorité, la suppression des mots *pour des motifs graves*, attendu qu'ils

ne donnent par eux-mêmes aucune garantie, et que le choix ainsi motivé pourrait être blessant pour les conseils communaux. La meilleure garantie du choix restreint dans les justes limites de cas exceptionnels a paru consister dans l'influence dont le bourgmestre a besoin pour remplir convenablement son mandat.

La section centrale a également supprimé, à la majorité de cinq voix contre une, la dernière disposition du n° 1^o, ainsi conçue : *la députation permanente du conseil provincial entendue.*

Les motifs de cette suppression sont que la députation provinciale ne pourrait émettre un avis qu'après avoir pris connaissance des questions personnelles que soulèveraient la composition du conseil communal et les noms des individus sur lesquels devrait porter le choix du Gouvernement; que ces questions ne peuvent convenablement être examinées par un collège, et que la responsabilité de la nomination des bourgmestres doit être laissée exclusivement au Ministre.

Le n° 2^o de l'article n'a donné lieu à aucune observation.

N° 3^o. La section centrale a adopté la disposition qui donne au bourgmestre nommé hors du conseil voix délibérative dans le collège des bourgmestre et échevins; elle a remplacé les autres dispositions du même numéro par la suivante

« Le bourgmestre est de droit président du conseil avec voix consultative. »
Cet amendement a été adopté par quatre voix contre une, un membre s'étant abstenu.

Le projet du Gouvernement distingue à cet égard entre les objets d'un intérêt purement communal et les autres; en cas de doute, le Roi déciderait si le bourgmestre doit avoir voix délibérative.

L'amendement est motivé sur ce que la distinction entre les objets d'un intérêt purement communal et ceux d'un intérêt mixte est difficile dans la pratique; sur ce que, dans le système du projet du Gouvernement, le bourgmestre n'aurait également voix délibérative que dans des cas très-rares et trop peu importants pour maintenir une disposition dont la juste application serait souvent douteuse, et ferait naître des discussions fâcheuses qu'il vaut mieux d'éviter.

C'est par ces considérations que la deuxième section aurait préféré que le bourgmestre eût toujours voix délibérative dans le conseil, et que la sixième section avait proposé de n'accorder au bourgmestre que voix consultative, lorsqu'il est pris hors du sein du conseil.

La section centrale, ayant d'ailleurs retranché du n° 1^o les mots *pour des motifs graves*, et ceux-ci : *la députation du conseil provincial entendue*, a eu un motif de plus de n'accorder dans aucun cas voix délibérative dans le conseil au bourgmestre, lorsqu'il n'en fait pas partie; elle a ainsi maintenu le caractère exceptionnel que M. le Ministre de l'Intérieur lui-même a donné au choix du bourgmestre hors du conseil, et qu'il a expliqué dans l'exposé des motifs et dans sa réponse à la section centrale.

Le Rapporteur,

DE THEUX.

Le Président,

FALLON, ISID.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

ARTICLE UNIQUE.

ARTICLE UNIQUE.

Notre Ministre de l'Intérieur présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

La loi du 30 mars 1836 sur l'organisation communale (*Bulletin Officiel* n° 137), est modifiée comme suit :

Seront insérées dans la loi du 30 mars 1836, les dispositions suivantes, savoir :

1° *A la fin de l'art. 2 :**Addition à l'article 2.*

« Néanmoins, le Roi peut, pour des motifs graves, nommer le bourgmestre hors du conseil communal, parmi les électeurs de la commune, la députation permanente du conseil provincial entendue. »

« Néanmoins, le Roi peut nommer le bourgmestre hors du conseil communal, parmi les électeurs de la commune. »

2° *A la fin de l'art. 4 :**Addition à l'article 4.*

« Le conseil, lorsque le bourgmestre est nommé hors de son sein, n'en reste pas moins composé du nombre de membres déterminé ci-dessus. »

« Le conseil, lorsque le bourgmestre est nommé hors de son sein, n'en reste pas moins composé du nombre de membres déterminé ci-dessus. »

3° *A la suite de l'art. 108 :*ART. 108^{bis}.

« ART. 108 (*bis*). Le bourgmestre, lorsqu'il est nommé hors du conseil, a, dans tous les cas, voix délibérative dans le collège des bourgmestre et échevins.

« Le bourgmestre, lorsqu'il est nommé hors du conseil, a, dans tous les cas, voix délibérative dans le collège des bourgmestre et échevins.

» Il n'a voix délibérative dans le conseil communal que lorsqu'il ne s'agit pas d'objets d'un intérêt purement communal.

» Il est de droit président du conseil avec voix consultative. »

» Dans ce cas, il n'a que voix consultative.

» En cas de doute ou de contestation, le Roi décide, la députation du conseil provincial entendue, s'il s'agit ou non d'un intérêt purement communal. »

Mandons et ordonnons, etc.

Mandons, etc.